



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 17 OCT 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET : **Projet intitulé : « Création d'une voie de liaison communautaire section
Jean Rivaud ↔ Rue Silbert »
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté d'agglomération
Saint Étienne métropole)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3030-2011-ym.odt/0 59A

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le projet, visé au « plan de déplacement de secteur » du Gier en 2004, côtoie l'emprise de la ZAC des aciéries approuvée en 2010 et dont on notera qu'elle avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2010.

Il contourne le quartier ancien d'Izieux, concerne les abords immédiats d'un crassier qui, comme l'ensemble du site des aciéries, est réputé contenir des matériaux pollués, et côtoie la rivière « Janon » .

Parmi les autres projets connus dans ce secteur, on notera celui qui concerne le complément de l'échangeur de la Varizelle (RN88, A47).

On notera aussi que, parallèlement au dossier objet du présent avis et concernant le même secteur, un autre dossier intitulé « *Travaux de voirie de la ZAC des Aciéries* » est soumis à avis de l'autorité environnementale.

Enfin, le projet est annoncé (cf. page C8 du dossier) comme « *s'inscrivant dans le contexte général de reconversion de l'ancienne zone industrielle du GIAT* » et « *... s'inscrira en voie d'accès privilégié au site par le Sud* ».

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement qui aurait toutefois gagné à être illustré des cartes et schémas nécessaires à sa bonne compréhension.

Elle contient une rubrique « **auteurs des études** » et un volet relatif aux **méthodes utilisées**.

Elle comprend un volet intitulé « **Appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » qui fait apparaître la décomposition du programme en quatre sections dont la réalisation est échelonnée dans le temps. Plutôt bien fournie par comparaison à d'autres dossiers correspondant à des projets du même type, elle présente les diverses variantes mises en compétition ainsi que les autres projets connus et adopte une présentation rigoureuse répondant, sur la forme, aux attentes de l'autorité environnementale pour les projets de ce type. Anticipant sur la réforme des études d'impact, elle s'est essayée à traiter des effets cumulés du programme avec le projet de ZAC des Aciéries, développement à vrai dire nécessaire du fait du partage d'un certain nombre de fonctions (bassin multifonctions commun) et d'impact (impact acoustique).

L'**état initial** produit couvre assez largement la zone d'étude puisqu'il contient les éléments recueillis dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet de voiries de la ZAC des aciéries auquel a toutefois été pertinemment ajouté un volet de hiérarchisation des enjeux.

Le chapitre relatif à la **justification du projet**, en terme de variantes, ne met en compétition que deux micro variantes ne portant pas sur le tracé. On notera toutefois que des variantes plus larges, représentatives semble-t-il, de l'ensemble des solutions raisonnablement

envisageables ont été présentées dans le cadre du chapitre « appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

La rubrique « **impacts et mesures** » fait apparaître :

- des volumes de terrassement plutôt modérés compte tenu du relief du site, aboutissant à un léger déficit en matériaux mais dont le chiffrage ne semble pas prendre en compte les difficultés qui pourraient être liées à la pollution des matériaux déblayés et aux contraintes de réutilisation qui pourraient s'ensuivre ;

- l'imperméabilisation de surfaces (valeur non précisée au dossier (point souligné aussi par M le directeur de l'agence régionale de santé)) ;

- la mise en place d'un éclairage public qui, de par la position dominante du tracé aura un impact sur les pollutions lumineuses ;

- une amélioration de la qualité urbaine du secteur, étayée sur des illustrations qui sont peut être un peu trop positives au regard de l'emprise modérée de ces aménagements ;

- une étude acoustique qui dissocie la contribution des portions de voie neuve de celle des portions de voie modifiées laissant au lecteur le soin d'analyser les cumuls mis en évidence (bâtiments 8 à 16 (ou 15 selon les cartes)). Cette étude ne présente pas non plus d'élément qui pourrait aider à évaluer l'impact acoustique cumulé avec la voirie interne de la ZAC, parallèle au projet.

L'étude d'impact intègre un **volet santé** abondant, sous un angle informatif et très général, les aspects bruit, air (dont allergènes), qualité des eaux, pollution des sols. On notera, concernant ce dernier point, que l'étude d'impact ne rend pas compte des résultats des études réalisées entre 2008 et 2010 dans le cadre du projet de ZAC des aciéries.

Concernant l'étude « air », il eut été indiqué, dans l'esprit de la méthode jointe à la circulaire DGS/SD 7 B 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, de croiser les trafics concernés avec la densité de population en vue de justifier du niveau d'étude retenu. En effet, ce niveau d'étude pourrait varier entre le niveau II et le niveau III selon le cas.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, l'étude d'impact comporte une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 0,8M€ (soit 20 % du montant de l'investissement) dont on notera qu'il n'incorpore pas les dépenses liées aux mesures environnementales de la phase chantier, ni au suivi après mise en service. En revanche elle semble intégrer la totalité des aménagements paysagers dont seule une partie correspond à des mesures réductrices et compensatoires d'un effet négatif du projet.

On notera enfin qu'un paragraphe intitulé « zones naturelles sensibles / site Natura 2000 » est intégré au volet « état initial » de l'étude d'impact. Malgré son caractère informel, il contient un argumentaire adapté qui peut être considéré comme répondant aux objectifs visés par l'article L414-4 du code de l'environnement concernant la production des **évaluations d'incidence Natura 2000**.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Sur le plan de la méthode, le dossier fait apparaître la mise en compétition de plusieurs variantes larges de tracé, représentatives semble-t-il de l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables.

La solution retenue est assortie de dispositions qui devraient aller dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines vis à vis des polluants contenus dans les sols supports mais dont on notera qu'elle ne satisfait pas M le directeur de l'agence régionale de santé. Ceci mis à part, son impact principal devrait concerner surtout l'exposition des riverains aux pollutions et nuisances, du fait notamment des trafics induits par le projet, auxquels il conviendra d'ajouter ceux inhérents au fonctionnement et aux accès de la ZAC des aciéries.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier fait apparaître une augmentation des consommations de carburant et donc un effet du projet sur les émissions de gaz à effet de serre dont on notera qu'il reste relativement faible en valeur absolue, par comparaison aux émissions des grandes voiries alentours.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ainsi que l'absence de liaison fonctionnelle avec le site des travaux, permet de confirmer la bonne compatibilité du projet avec cet enjeu.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Espèces protégées : Le dossier ne fait apparaître aucune espèce protégée. Mais cette conclusion aurait normalement vocation à s'appuyer sur les conclusions d'un inventaire de terrain auquel le dossier ne semble pas faire référence. En effet, le caractère dégradé et anthropisé de l'environnement n'est pas en lui même un gage d'absence d'espèces protégées.

Réglementations relatives à la pollution des sols : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 21 septembre 2011, signalant que le dossier ne fait pas mention d'éventuelles limitations d'usage des sols extraits dans le cadre du projet, préconise de vérifier la compatibilité du projet en ce qui concerne notamment les aménagements paysagers prévus.

Ambroisie et arrêté préfectoral n°2003-416 : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 21/09/2011, rappelle l'obligation qui découle de cet arrêté (destruction de l'ambroisie).

SDAGE : S'agissant de l'orientation 5-D « *lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », la politique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires mise en œuvre par la commune de Saint Chamond qui sera semble-t-il en charge de l'entretien des dépendances vertes du projet, constitue un point très positif.

Patrimoine archéologique : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 12 septembre 2011 (copie ci joint) fait part d'un certain nombre d'observations quant à la bonne prise en compte du code du patrimoine et qu'il importe d'intégrer au dossier.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant du mouvement des terres, M le directeur départemental des territoires de la Loire a attiré l'attention de l'autorité environnementale sur la sensibilité de ce sujet, eu égard à **l'omniprésence de sols pollués**. Il s'ensuit la nécessité d'intégrer au dossier des engagements quant aux **procédures** permettant de garantir une parfaite maîtrise des contraintes relatives aux modalités de **réutilisation / mise en dépôt** à mettre en vigueur lors de la phase chantier.

Les mesures d'organisation de l'**assainissement**, dont l'esprit est semble-t-il, de réduire les risques de remobilisation des polluants contenus dans les sols amènent néanmoins M le directeur de l'agence régionale de santé à émettre de fortes réserves dans son avis du 21/09/2011. Il précise notamment que le **dispositif retenu** sera à l'origine de l'envoi vers la station d'épuration de Saint Chamond, d'un important volume d'eaux claires qui, contrairement à ce que semble avancer le dossier, pourraient être à l'origine de dysfonctionnements (pour la STEP : baisse du rendement épuratoire du fait de la dilution des effluents bruts et pour le réseau d'assainissement, augmentation de l'occurrence de fonctionnement des déversoirs d'orage).

S'agissant des **dispositifs de protection acoustique**, la présentation de l'étude rend difficile la validation de leur dimensionnement dont l'autorité environnementale conseille qu'il prenne bien en compte le cumul des expositions aux voiries routières créées et modifiées sur le site.

En ce qui concerne les **effets temporaires du chantier**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques mais qui auront vocation à être largement complétées dans le cadre d'un dispositif de type système de management environnemental, incontournable compte tenu de la quasi omniprésence de sols pollués sur le site.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier n'évoque semble-t-il, aucun dispositif de suivi, ce qui est malheureusement courant pour les projets de ce type.

Ceci étant, la forte sensibilité réglementaire du chantier (sols pollués) rend indispensable d'y ajouter un suivi général environnement chantier principalement axé notamment sur la maîtrise de la qualité des sols remués et de leur destination.

Un suivi spécifique des espèces invasives (pendant et après le chantier) s'imposera aussi en vue de garantir notamment le respect de l'arrêté préfectoral précité (relatif à l'ambrosie).

Enfin, un suivi en phase exploitation s'impose, intégrant notamment, après mise en service, un contrôle de l'efficacité des protections acoustiques et, sur toute la vie de l'ouvrage, le suivi sanitaire des espaces verts ainsi que le suivi du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Sur le plan de la forme, ces suivis, dont l'autorité environnementale conseille habituellement qu'ils fassent l'objet d'un développement spécifique et d'un provisionnement financier adapté, ont vocation à être détaillés au dossier (méthodes, périodicités, paramètres étudiés...).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Malgré les diverses observations figurant ci avant, le dossier apparaît complet au regard des exigences du code de l'environnement et même, s'agissant du développement relatif à l'appréciation des impacts du programme, d'un niveau de qualité un peu supérieur à la moyenne.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet a fait l'objet d'une démarche d'étude qui paraît nominale du point de vue de la bonne prise en compte de l'environnement.

Deux points toutefois méritent d'être évoqués :

- le concept retenu pour le réseau d'assainissement, mis en cause par M le directeur de l'agence régionale de santé, doit être revu pour intégrer les éléments que ce dernier porte à notre connaissance par avis du 21/09/2011.
- la protection des riverains vis à vis des nuisances acoustiques qui doit être déterminée au regard des impacts cumulés des parties en tracé neuf et des parties en aménagement sur place ainsi que de la voie nouvelle de desserte interne de la ZAC qui est réalisée par le même maître d'ouvrage dans le cadre d'un programme qui partage certaines fonctionnalités avec le projet objet du présent avis.

Enfin l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi eu égard aux observations contenues ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation

Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

pièces jointes : avis DRAC du 12/09/2011

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône-Alpes

Affaire suivie par :
Laurence OLLIVIER
Service régional de
l'archéologie

Tél. (33) {0}4 72.00.44.69
Fax (33) {0}4 72.00.44.57
courriel : laurence.ollivier@culture.gouv.fr

La Conservatrice régionale de
l'archéologie
A
Préfet de la région Rhône-Alpes
DREAL
Service Connaissance des études
prospectives et évaluation
à l'attention de M. Meinier
69509 LYON CEDEX 03

Lyon, le 12 septembre 2011

Objet : 42 - Saint-Chamond – création d'une voie entre les rues Rivaud et Sibert.

Réf : 2011/6901/LO/MNT

L'examen du dossier ci-dessus référencé appelle de ma part les remarques suivantes quant à la prise en compte de l'archéologie préventive.

Page A.4 – 4/4.1, il conviendrait de mentionner le livre V du code du patrimoine. On relève une contradiction entre deux textes qui s'expriment de manière divergente : page EII-9, on lit : « aucun site archéologique n'est recensé à proximité du programme », alors que, page EI-5, 4.3.2, il est dit : « des zones archéologiques sensibles ont été identifiées à proximité du site d'étude ».

Page EIV-39, à la rubrique « Patrimoine et archéologie », rien n'est indiqué. Page EVI-14, il faut retirer la mention de la loi du 27 septembre 1941, qui est abrogée depuis dix ans. Il faut également noter que le décret 2004-490 a été codifié dans la partie réglementaire du code du patrimoine.

Anne **LE BOTHELLY**



